



ARRETE N° 120 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
(AVANCEMENT DE GRADE)
SPECIALITE « PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE,
RESTAURATION »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Technicien Territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret précité ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;

Vu la convention générale conclue entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion ;

Vu la charte régionale de coopération et ses annexes conclue en date du 11 juillet 2016 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ouvre, au titre de l'année 2019, un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de Technicien Territorial Principal de 1^{ère} classe, pour la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ».

ARTICLE II : L'épreuve écrite de cet examen professionnel se déroulera dans l'agglomération de Périgueux à la date suivante : 11 avril 2019.

Les date et lieu de l'épreuve orale seront précisés ultérieurement.

ARTICLE III : Les préinscriptions en ligne se feront à partir du site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne entre le 30 octobre 2018 et le 5 décembre 2018 inclus. Les personnes qui le souhaitent auront la possibilité de retirer les dossiers d'inscriptions à l'accueil du Centre de Gestion de la Dordogne ou de faire une demande de dossier par voie postale aux mêmes dates. Les demandes de dossiers faites par courrier devront être accompagnées d'une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat.

ARTICLE IV : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au 13 décembre 2018 à minuit. Les dossiers devront être postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne : Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde - B.P. 108 – 24051 PERIGUEUX CT Cedex 9, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers pourront également être déposés à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le 13 décembre 2018 à 17 heures.

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entrainer le refus d'admission à concourir du candidat.

ARTICLE V : L'examen professionnel est organisé selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront, dans une notice explicative téléchargeable lors de leur pré-inscription en ligne, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel ;
- les modalités pratiques de son déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves ;
- les conditions de validité de la réussite à l'examen professionnel.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du Centre de Gestion organisateur.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Marsac-sur-l'Isle,
le 18 juillet 2018,
le Président,



Laurent PEREA.

Transmis à la Préfecture le 20/7/2018

Reçu en Préfecture le 20/7/2018

Affiché le 20/7/2018